

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 23/09/2026**

**Date de la convocation :
18/09/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	03
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 20 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, M. Mathieu BOUHET, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGRO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, M. Christophe DUMERGUE, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : 3 conseillers municipaux

M. David URBAN a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
M. Franck SOULAN a donné procuration à M. Joackim ROUX ;
Mme Mélanie ROULLAND a donné procuration à M. Mathieu DESCLAUX.

Mme Juline LEFEBVRE a été désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-23-91 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-66 RELATIVE AU DOCUMENT-CADRE DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME) ET ACTUALISATION DE SES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Mme Sylvie JALARIN, Adjointe au Maire déléguée à la dynamique éducative, à la petite enfance et à la jeunesse

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération n° 2026-06-24-66 du 24 juin 2026, le Conseil municipal a approuvé la création du Conseil Municipal des Enfants (CME) de Sainte-Hélène, ainsi que son document-cadre de fonctionnement et son projet pédagogique.

Le dispositif adopté prévoit un Conseil Municipal des Enfants composé de douze élus, répartis à raison de quatre représentants de CM1, quatre représentants de CM2 et quatre représentants de 6ème. Cette composition demeure inchangée.

À l'issue des premiers travaux menés dans le cadre de la mise en place opérationnelle du CME, plusieurs dispositions du document-cadre ont toutefois été réexaminées afin d'améliorer la lisibilité du dispositif, de simplifier son fonctionnement et de préciser certaines situations qui n'avaient pas été envisagées initialement.

La principale évolution concerne la durée du mandat des conseillers municipaux des enfants. Alors que le dispositif initial prévoyait un mandat de trois ans et un renouvellement progressif du Conseil, il est désormais proposé de fixer la durée du mandat à un an, renouvelable dès lors que l'enfant remplit toujours les conditions d'éligibilité, et de procéder à un renouvellement intégral du CME chaque année.

Le document-cadre actualisé précise également les modalités d'organisation des élections. Celles-ci sont organisées chaque année, hors temps scolaire et dans l'enceinte de la mairie, au scrutin secret. Les enfants votent par niveau scolaire et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans leur catégorie sont élus dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

La Commune établit chaque année un calendrier électoral précisant notamment les dates de dépôt et d'examen des candidatures, la campagne électorale, la préparation du scrutin, la date des élections, la proclamation des résultats ainsi que l'installation du nouveau Conseil Municipal des Enfants.

Le document-cadre précise par ailleurs les modalités applicables en cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège d'une catégorie : organisation d'un second tour entre les candidats concernés puis, si l'égalité persiste, élection du candidat le plus âgé et, en cas de même date de naissance, tirage au sort.

Les règles relatives à la vacance d'un siège sont également précisées. Lorsqu'un conseiller quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, le premier candidat non élu de la même catégorie est sollicité pour intégrer le CME, sous réserve de l'accord de l'enfant et de son représentant légal. À

défaut de candidat disponible ou volontaire, le siège demeure vacant jusqu'au renouvellement annuel suivant.

Lorsque le nombre de candidatures est insuffisant dans une catégorie, les sièges non pourvus demeurent vacants afin de préserver l'équilibre de représentation entre les différents niveaux scolaires. Si le nombre total de sièges vacants compromet le bon fonctionnement du CME, le comité de pilotage ou le groupe de travail pourra proposer au Conseil municipal une solution adaptée.

Les règles relatives à l'assiduité des jeunes élus sont également précisées. En cas de trois absences consécutives non justifiées, un échange est organisé avec l'enfant et sa famille. Si l'absence prolongée rend impossible la participation effective du conseiller, il peut être mis fin à son mandat selon les modalités de remplacement prévues par le document-cadre. Les absences justifiées pour raisons médicales, familiales ou scolaires font l'objet d'un examen individualisé.

Enfin, afin d'assurer la continuité des projets, une réunion de transmission est organisée entre les élus sortants et les nouveaux élus afin de présenter les actions réalisées, les projets en cours et les recommandations pour l'année suivante. Le bilan annuel fait également l'objet d'une communication auprès des familles et de la population afin de valoriser l'engagement des jeunes élus.

Ces évolutions ne remettent pas en cause les principes et objectifs du Conseil Municipal des Enfants, qui demeure une instance communale éducative, citoyenne, participative et consultative, destinée à permettre aux enfants de découvrir le fonctionnement de la vie publique locale, de s'exprimer et de participer à la vie de leur commune.

Le projet pédagogique adopté le 24 juin 2026 demeure inchangé.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le document-cadre actualisé du Conseil Municipal des Enfants annexé à la présente délibération et de modifier en conséquence la délibération n° 2026-06-24-66 du 24 juin 2026.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2026-06-24-66 du 24 juin 2026 portant création du Conseil Municipal des Enfants de Sainte-Hélène et approbation de son document-cadre de fonctionnement et de son projet pédagogique ;

VU le document-cadre actualisé du Conseil Municipal des Enfants annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de favoriser l'expression, l'engagement et la participation citoyenne des jeunes Sainte-Hélénois ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter et de préciser certaines modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants à l'occasion de sa mise en place opérationnelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser la durée du mandat, les modalités de renouvellement et d'organisation des élections ainsi que les règles applicables en cas d'égalité de voix, de vacance de siège ou de nombre insuffisant de candidats ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les règles relatives à l'assiduité des conseillers municipaux des enfants ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'organiser la transmission entre les conseillers sortants et les nouveaux élus afin de favoriser la continuité des projets conduits par le CME ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le document-cadre actualisé du Conseil Municipal des Enfants de Sainte-Hélène, annexé à la présente délibération ;
- **DE MAINTENIR** la composition du Conseil Municipal des Enfants à douze élus, répartis à raison de quatre élus de CM1, quatre élus de CM2 et quatre élus de 6ème ;
- **DE FIXER** la durée du mandat des conseillers municipaux des enfants à un an, renouvelable dès lors que l'enfant remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues par le document-cadre ;
- **DE PRÉVOIR** le renouvellement intégral du Conseil Municipal des Enfants chaque année ;
- **D'APPROUVER** les modalités d'organisation annuelle des élections ainsi que les règles relatives aux égalités de voix, aux vacances de sièges et au nombre insuffisant de candidats, telles qu'elles figurent dans le document-cadre annexé à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** les modalités relatives à l'assiduité des conseillers municipaux des enfants et, le cas échéant, à leur remplacement, telles que définies dans le document-cadre annexé ;
- **DE PRÉVOIR** l'organisation d'une réunion de transmission entre les conseillers sortants et les nouveaux élus afin de favoriser la continuité des actions et projets engagés par le Conseil Municipal des Enfants ;
- **DE PRÉCISER** que le projet pédagogique adopté par la délibération n° 2026-06-24-66 du 24 juin 2026 demeure inchangé ;
- **DE MODIFIER EN CONSÉQUENCE** la délibération n° 2026-06-24-66 du 24 juin 2026, ses autres dispositions demeurant inchangées ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Le 23/09/2026,

La secrétaire de séance,
Juline LEFEBVRE



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 033-213304173-20260923-DEL_2026_91-DE